

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 5 avril 2018
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 5
Absents : 0
Votants : 5
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

DELIBERATION N° 2018-23(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 12 avril, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Conventions relatives à l'accès aux logements sociaux situés à proximité des centres d'incendie et de secours, par les sapeurs-pompiers volontaires

Le Président expose :

Une convention-cadre de soutien à la politique de développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers concernant l'accès aux logements sociaux situés à proximité des centres d'incendie et de secours pour les sapeurs-pompiers volontaires a été signée entre le ministère de l'intérieur, l'assemblée des départements de France, l'association des maires de France, l'union sociale pour l'habitat et la fédération française des sapeurs-pompiers de France le 21 juillet 2015.

Ce partenariat permet de pallier les difficultés rencontrées par les sapeurs-pompiers volontaires pour se loger à proximité du centre de secours et, ainsi, de pérenniser le maillage territorial en conservant les personnels.

Lors de plusieurs demandes de logement, à revenus et conditions égaux, le statut de sapeur-pompier volontaire sera pris en considération lors de l'octroi du logement par les bailleurs sociaux.

Au niveau départemental, cette convention a déjà été signée avec l'association des maires lors de leur congrès en octobre 2017. En effet, de nombreuses communes détiennent un parc locatif à vocation sociale.

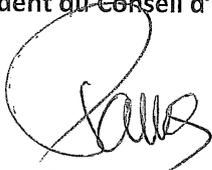
Il vous est proposé de poursuivre ce partenariat, par voie de convention, avec deux bailleurs sociaux : Habitations de Haute-Provence et ERILA.

L'Union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence est également signataire de ces conventions.

Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président du Conseil d'administration à signer ces conventions et l'ensemble des documents y afférent.

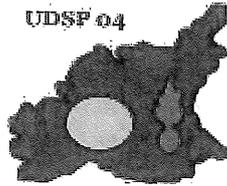
Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN





Convention SDIS / UDSP/ERILIA relative à l'accès aux logements sociaux situés à proximité des centres d'incendie et de secours par les sapeurs-pompiers volontaires

Entre

le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence représenté par monsieur Pierre POURCIN, Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, ci-après dénommé "le S.D.I.S" ;

et

l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute Provence, représentée par monsieur Arnaud VALLOIS, Président, ci-après dénommé: "l'UDSP" ;

et

la société ERILIA, représentée par monsieur André-Yves LACOMBE, Directeur de la clientèle ERILIA, dûment habilité, ci-après dénommée «ERILIA» ;

Préambule

Vu – le code de la sécurité intérieure ;

Vu – le code général des collectivités territoriales ;

Vu – la loi n°96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu – l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu – l'engagement national pour le volontariat signé à Chambéry le 11 octobre 2013 ;

Vu – la convention-cadre de soutien à la politique de développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers concernant l'accès aux logements sociaux situés à proximité des centres d'incendie et de secours pour les sapeurs-pompiers volontaires signée entre le ministère de l'intérieur, l'assemblée des départements de France, l'association des maires de France, l'union sociale pour l'habitat et la fédération française des sapeurs-pompiers de France le 21 juillet 2015 ;

Considérant que les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage du territoire permettant d'assurer des secours en tout point du territoire et à tout moment ;

Considérant que les sapeurs-pompiers volontaires représentent 95% des effectifs de sapeurs-pompiers des Alpes de Haute Provence et qu'ils participent à 90% des interventions en milieu rural ou périurbain ;

Considérant que le nombre d'interventions auquel les sapeurs-pompiers doivent répondre augmente et que le nombre de sapeurs-pompiers volontaires diminue ;

Considérant que la pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers volontaires est devenue un enjeu majeur de société et, notamment, en milieu rural ;

Considérant les difficultés rencontrées par les sapeurs-pompiers volontaires pour se loger à proximité d'un centre d'incendie et de secours afin de respecter les délais d'intervention et de réduire le nombre d'accidents entre le domicile et la caserne d'affectation ;

Considérant les difficultés de logement dues à la rareté et la cherté des loyers ;

Considérant que la proximité entre le centre d'incendie et de secours et le domicile du sapeur-pompier volontaire est un critère de fiabilité du dispositif de distribution des secours ;

Considérant le respect des règles de droit commun d'accès aux logements sociaux (composition familiale, revenus fiscaux ...)

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'affirmer l'adhésion de la société ERILIA à la démarche d'engagement national relatif au développement et à la pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers volontaires.

La présente convention s'adresse à l'ensemble des personnels du SDIS 04 sur l'ensemble du patrimoine de la société ERILIA en priorisant les sapeurs-pompiers pour l'accès aux logements sociaux locatifs et en accession.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT

Les signataires de la convention s'engagent, chaque fois que possible, à faciliter l'accès des sapeurs-pompiers volontaires aux logements sociaux locatifs et en accession situés à proximité des centres d'incendie et de secours.

Cet engagement ne pourra s'opposer aux priorités d'attribution prévues par la Loi et aux objectifs arrêtés par les conférences intercommunales du logement.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INFORMATION SUR LES DOSSIERS

La société ERILIA informe par courriel le SDIS de la vacance des logements sociaux à proximité des centres d'incendie et de secours.

Chaque centre d'incendie et de secours dispose d'un dossier de demande de logement social à disposition des sapeurs-pompiers volontaires (saisie sur le système national d'enregistrement).

Le sapeur-pompier rattaché au SDIS 04 devra compléter une demande de logement social et signalera sur le formulaire CERFA n°14069*02 sa qualité de sapeur-pompier volontaire rattaché au SDIS 04.

Il lui revient de procéder au dépôt de sa demande de logement social auprès du chef du centre d'incendie et de secours d'affectation ou du président de l'amicale qui se chargeront de transmettre le dossier au SDIS ou à l'UDSP sans délai.

Le SDIS transmettra le dossier à la société ERILIA accompagné d'un courrier motivé appuyant la demande et justifiant de son importance opérationnelle. Une copie de cette demande sera adressée au préfet du département.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES OFFRES LOCATIVES

Les candidats au logement devront, à la demande des services instructeurs de ERILIA transmettre toutes pièces complémentaires nécessaires à l'examen du dossier en commission d'attribution de logements. Conformément à l'article R441-3 du code de la construction de de l'habitation, trois candidatures au minimum par logement seront présentées à la commission d'attribution de logements sauf si insuffisance de candidats.

Les candidatures seront examinées suivant les dispositions applicables aux Habitations à Loyers Modérés conformément aux articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivant du code de la construction et de l'habitation, et celles mentionnées au sein du règlement intérieur de la commission d'attribution des logements de la société ERILIA, étant précisé que cette dernière reste souveraine pour toutes les décisions prises.

Les engagements de location seront signés directement par la société ERILIA d'une part, et le(s) locataire(s) d'autre part.

ARTICLE 5 : MODALITES D'INFORMATION SUR LES OFFRES D'ACCESSION

Tout logement mis en vente sera proposé au sapeur-pompier en sa qualité de locataire occupant du parc HLM, disposant à ce titre d'une priorité d'achat en application des dispositions applicables en matière de vente HLM et selon l'article 443-11 du code de la construction et de l'habitation.

La vente peut être également consentie aux mêmes conditions financières pour les descendants et ascendants du sapeur-pompier, sous conditions de ressources de plafond PLS.

Dans ce cadre, une information sera exercée directement auprès du locataire-occupant pour l'accompagner dans ses démarches concourant à la concrétisation de ce projet d'acquisition.

En cas de logements vacants, la société ERILIA s'engage à informer régulièrement le SDIS 04 et l'UDSP 04 par courriel pour exercer une diffusion de l'information détaillée et imagée auprès de l'ensemble de ses personnels.

Au même titre, la société ERILIA transmettra régulièrement au SDIS 04 et à l'UDSP 04 toute information inhérente à la commercialisation de tout programme en accession à la propriété (PSLA, VEFA, vente de lots à bâtir ...) afin d'en faire profiter l'ensemble des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRODUITS D'ACCESSION

L'attribution se fera sous réserve de l'obtention d'une étude financière recevable.

Selon les différents types d'accession sociale à la propriété, les demandes des sapeurs-pompiers volontaires seront assujetties à plafonds de ressources.

Seule une personne physique peut se porter acquéreur d'un logement. Toute acquisition de logement ne peut s'exercer qu'à des fins de résidence principale.

La société ERILIA se réserve le droit de mettre en exergue différents critères de sélection afin de retenir le dossier du candidat « sapeur-pompier ».

ARTICLE 7 : SUIVI AU NIVEAU LOCAL

La société ERILIA informera le SDIS des suites qui pourront être données à la demande.

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est informé, au moins une fois par an, des suites données aux actions menées dans ce domaine.

Toute personne compétente, notamment les signataires de la convention en la matière, peut être invitée à participer aux réunions organisées à ce sujet. Un bilan annuel est transmis à la direction des sapeurs-pompiers de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, chargée d'établir un bilan national.

ARTICLE 8 : SENSIBILISATION

Compte-tenu de la mobilisation de la société ERILIA, le SDIS 04 et l'UDSP 04 s'engagent à participer, lorsque cela est possible, aux campagnes et réunions de sensibilisation ou d'information sur le risque incendie ou les accidents de la vie courante organisées par la société ERILIA.

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature des parties pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'un des partenaires, sous réserve de notification par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres partenaires, sous un préavis minimum de trois mois.

Cette convention peut être amendée à tout moment par le biais d'un avenant, sous réserve de l'accord express de tous les partenaires.

ARTICLE 10 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES DE LA CONVENTION

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement au SDIS, l'UDSP et de la société ERILIA.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent respectivement domicile :

Pour le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence sis 95, avenue Henri Jaubert – CS 39008 - 04990 DIGNE LES BAINS CEDEX 9

Pour l'union départementale des sapeurs-pompiers sise Quartier Les Naves – 04100 MANOSQUE
Pour la société ERILIA, sise 40 avenue Jean JAURES, CS 80055 – 05002 GAP Cedex.

Fait à Digne les Bains, le
(en 3 exemplaires originaux)

Le Président du conseil d'administration
du SDIS,

Le Président de l'union départementale
des sapeurs-pompiers,

Pierre POURCIN

Arnaud VALLOIS

Le Directeur de la Clientèle ERILIA,

André-Yves LACOMBE



GRUPE VALDURANCE HABITAT



Convention SDIS / UDSP/SA HABITATIONS HAUTE PROVENCE relative à l'accès aux logements sociaux situés à proximité des centres d'incendie et de secours par les sapeurs-pompiers volontaires

Entre

le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence représenté par monsieur Pierre POURCIN, Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, ci-après dénommé "le S.D.I.S" ;

et

l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute Provence, représentée par monsieur Arnaud VALLOIS, Président, ci-après dénommé: "l'UDSP" ;

et

la société anonyme Habitations Haute Provence, SA d'habitations à loyers modérés, immatriculée au RCS de Manosque sous le n°006 650 689, et représentée par monsieur Alain TAULAMET, Directeur général, dûment habilité, ci-après dénommée « société HHP »

Préambule

Vu – le code de la sécurité intérieure ;

Vu – le code général des collectivités territoriales ;

Vu – la loi n°96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu – l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu – l'engagement national pour le volontariat signé à Chambéry le 11 octobre 2013 ;

Vu – la convention-cadre de soutien à la politique de développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers concernant l'accès aux logements sociaux situés à proximité des centres d'incendie et de secours pour les sapeurs-pompiers volontaires signée entre le ministère de l'intérieur, l'assemblée des départements de France, l'association des maires de France, l'union sociale pour l'habitat et la fédération française des sapeurs-pompiers de France le 21 juillet 2015 ;

Considérant que les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage du territoire permettant d'assurer des secours en tout point du territoire et à tout moment ;

Considérant que les sapeurs-pompiers volontaires représentent 95% des effectifs de sapeurs-pompiers des Alpes de Haute Provence et qu'ils participent à 90% des interventions en milieu rural ou périurbain ;

Considérant que le nombre d'interventions auquel les sapeurs-pompiers doivent répondre augmente et que le nombre de sapeurs-pompiers volontaires diminue ;

Considérant que la pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers volontaires est devenue un enjeu majeur de société et, notamment, en milieu rural ;

Considérant les difficultés rencontrées par les sapeurs-pompiers volontaires pour se loger à proximité d'un centre d'incendie et de secours afin de respecter les délais d'intervention et de réduire le nombre d'accidents entre le domicile et la caserne d'affectation ;

Considérant les difficultés de logement dues à la rareté et la cherté des loyers ;

Considérant que la proximité entre le centre d'incendie et de secours et le domicile du sapeur-pompier volontaire est un critère de fiabilité du dispositif de distribution des secours ;

Considérant le respect des règles de droit commun d'accès aux logements sociaux (composition familiale, revenus fiscaux ...) ;

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'affirmer l'adhésion de la société HHP à la démarche d'engagement national relatif au développement et à la pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers volontaires.

La présente convention s'adresse à l'ensemble des personnels du SDIS 04 sur l'ensemble du patrimoine de la société HHP en priorisant les sapeurs-pompiers pour l'accès aux logements sociaux locatifs et en accession.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT

Les signataires de la convention s'engagent, chaque fois que possible, à faciliter l'accès des sapeurs-pompiers volontaires aux logements sociaux locatifs et en accession situés à proximité des centres d'incendie et de secours.

Cet engagement ne pourra s'opposer aux priorités d'attribution prévues par la Loi et aux objectifs arrêtés par les conférences intercommunales du logement.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INFORMATION SUR LES DOSSIERS

La société HHP informe par courriel le SDIS de la vacance des logements sociaux à proximité des centres d'incendie et de secours.

Chaque centre d'incendie et de secours dispose d'un dossier de demande de logement social à disposition des sapeurs-pompiers volontaires (saisie sur le système national d'enregistrement).

Le sapeur-pompier rattaché au SDIS 04 devra compléter une demande de logement social et signalera sur le formulaire CERFA n°14069*02 sa qualité de sapeur-pompier volontaire rattaché au SDIS 04.

Il lui revient de procéder au dépôt de sa demande de logement social auprès du chef du centre d'incendie et de secours d'affectation ou du président de l'amicale qui se chargeront de transmettre le dossier au SDIS ou à l'UDSP sans délai.

Le SDIS transmettra le dossier à la société HHP accompagné d'un courrier motivé appuyant la demande et justifiant de son importance opérationnelle. Une copie de cette demande sera adressée au préfet

du département.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES OFFRES LOCATIVES

Les candidats au logement devront, à la demande des services instructeurs de HHP transmettre toutes pièces complémentaires nécessaires à l'examen du dossier en commission d'attribution de logements. Conformément à l'article R441-3 du code de la construction et de l'habitation, trois candidatures au minimum par logement seront présentées à la commission d'attribution de logements sauf si insuffisance de candidats.

Les candidatures seront examinées suivant les dispositions applicables aux Habitations à Loyers Modérés conformément aux articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivant du code de la construction et de l'habitation, et celles mentionnées au sein du règlement intérieur de la commission d'attribution des logements de la société HHP, étant précisé que cette dernière reste souveraine pour toutes les décisions prises. Les engagements de location seront signés directement par la société HHP d'une part, et le(s) locataire(s) d'autre part.

ARTICLE 5 : MODALITES D'INFORMATION SUR LES OFFRES D'ACCESSION

Tout logement mis en vente sera proposé au sapeur-pompier en sa qualité de locataire occupant du parc HLM, disposant à ce titre d'une priorité d'achat en application des dispositions applicables en matière de vente HLM et selon l'article 443-11 du code de la construction et de l'habitation. La vente peut être également consentie aux mêmes conditions financières pour les descendants et ascendants du sapeur-pompier, sous conditions de ressources de plafond PLS.

Dans ce cadre, une information sera exercée directement auprès du locataire-occupant pour l'accompagner dans ses démarches concourant à la concrétisation de ce projet d'acquisition. En cas de logements vacants, la société HHP s'engage à informer régulièrement le SDIS 04 et l'UDSP 04 par courriel pour exercer une diffusion de l'information détaillée et imagée auprès de l'ensemble de ses personnels.

Au même titre, la société HHP transmettra régulièrement au SDIS 04 et à l'UDSP 04 toute information inhérente à la commercialisation de tout programme en accession à la propriété (5PSLA, VEFA, vente de lots à bâtir ...) afin d'en faire profiter l'ensemble des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRODUITS D'ACCESSION

L'attribution se fera sous réserve de l'obtention d'une étude financière recevable.

Selon les différents types d'accession sociale à la propriété, les demandes des sapeurs-pompiers volontaires seront assujetties à plafonds de ressources.

Seule une personne physique peut se porter acquéreur d'un logement. Toute acquisition de logement ne peut s'exercer qu'à des fins de résidence principale.

La société HHP se réserve le droit de mettre en exergue différents critères de sélection afin de retenir le dossier du candidat « sapeur-pompier ».

ARTICLE 7 : SUIVI AU NIVEAU LOCAL

La société HHP informera le SDIS des suites qui pourront être données à la demande. Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est informé, au moins une fois par an, des suites données aux actions menées dans ce domaine. Toute personne compétente, notamment les signataires de la convention en la matière, peut être invitée à participer aux réunions organisées à ce sujet. Un bilan annuel est transmis à la direction des sapeurs-pompiers de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, chargée d'établir un bilan national.

ARTICLE 8 : SENSIBILISATION

Compte-tenu de la mobilisation de la société HHP, le SDIS 04 et l'UDSP 04 s'engagent à participer, lorsque cela est possible, aux campagnes et réunions de sensibilisation ou d'information sur le risque incendie ou les accidents de la vie courante organisées par la société HHP.

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature des parties pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'un des partenaires, sous réserve de notification par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres partenaires, sous un préavis minimum de trois mois. Cette convention peut être amendée à tout moment par le biais d'un avenant, sous réserve de l'accord express de tous les partenaires.

ARTICLE 10 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES DE LA CONVENTION

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement au SDIS, l'UDSP et de la société HHP.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent respectivement domicile :

Pour le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence sis 95, avenue Henri Jaubert – CS 39008 - 04990 DIGNE LES BAINS CEDEX 9

Pour l'union départementale des sapeurs-pompiers sise Quartier Les Naves – 04100 MANOSQUE

Pour la société Habitations Haute Provence, sise 2, rue du docteur Simon Pietri BP 169 – 04005 DIGNE LES BAINS cédex

Le Président du conseil d'administration
du SDIS,

Fait à Digne les Bains, le
(en 3 exemplaires originaux)
Le Président de l'union départementale
des sapeurs-pompiers,

Pierre POURCIN

Arnaud VALLOIS

Le Directeur général
de la société Habitations Haute Provence,

Alain TAULAMET